

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 18/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de VANNES
Le : 19/12/2020
Et
Publication ou notification du :
19/12/2020

L'an 2020, le 18 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de FORGES DE LANOUÉE s'est réuni à la SALLE SOCIO CULTURELLE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIHOUEE Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/12/2020.

Présents : M. BIHOUEE Jacques, Maire, Mmes : CADIO Isabelle, CHATEL Martine, DUVAL Rachel, GUILLEMIN Sabine, JEGO Guénaëlle, LE BLANC Maryvonne, LE GUEVEL Annick, LE MOINE Cécile, LORAND Henriette, MARIVAIN Sophie, MESMEUR Anne, MESSENGER Edwige, MM : BRIEND André, CHEREL Alain, GARCIA Jérôme, JOLIVET Yannick, LECLAIR Julien, MORVAN Erwann, POCARD Patrick, ROBIN Yoann, TREBY Jean Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BERNABE Michaël à Mme GUILLEMIN Sabine

A été nommé(e) secrétaire : Mme MARIVAIN Sophie

20-18/12-02 – OBJET : PRESCRIPTION D'UN PLU / DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'Urbanisme concernant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme concernant les modalités de la concertation et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

Vu (s'il existe) le schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploermel- Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 ;

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

II/ Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de :

- Elaborer le P L U de FORGES DE LANOUEE issu de la carte communale de la commune des Forges et du P L U de Lanouée dans le cadre de la nouvelle commune afin de le rendre compatible avec le SCOT approuvé en 12/2018**
- Mettre en conformité avec le P L H de Ploërmel Communauté 2020/2025**
- Mener une réflexion sur le développement de la commune afin d'assurer une urbanisation maitrisée :**

Revitaliser les centres bourgs, localiser les secteurs à réhabiliter ou à restructurer , permettre un changement éventuel de destination des bâtiments agricoles, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existante à créer ou à développer, inciter en redonnant une nouvelle vie aux logements vacants, et Permettre l'agrandissement des maisons existantes notamment dans le cadre d'un aménagement pour P.M.R.

- Mener des actions sur le développement durable :**

Développer des modes de déplacement (chemins pour piétons et vélos), favoriser l'amélioration de la performance énergétique, Permettre le développement des énergies renouvelables, veiller et inciter à la préservation des ressources en eau.

- Préserver la biodiversité : préserver les zones écologiques, modérer la consommation d'espace, lutter contre l'étalement urbain, maintenir les surfaces agricoles et naturelles.**

2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

3. De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et la façon suivante : (indiquer les modalités de la concertation) :

- **Mise à disposition en mairie et mairie annexe de tous documents concernant le diagnostic de la commune, les enjeux, les objectifs en matière de développement d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.**
- **Mise en place d'un registre de concertation en mairie et mairie annexe**
- **Organisation d'une ou plusieurs rencontres au travers de réunions publiques avec ou sans le bureau d'études**
- **Informers de l'avancement des travaux à l'aide de l'écho de la forêt, du bulletin municipal et du site web de la commune**
- **Mise en place de permanence tout au moins 1 mois précédent l'arrêt du projet de P L U**

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. **De rechercher un bureau d'études pour la réalisation de réviser son P.L.U et donne tout pouvoir à M. le maire à cet effet.**
5. **De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;**
6. **De solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme**
7. **D'inscrire au budget de l'exercice considéré (chapitre20, article202.) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.**
8. **Autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de cette délibération, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Conformément aux articles L 153 -11, L 132-11 et L 132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Morbihan,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,

- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2020
Le Maire
Jacques BILGOSSE

